

Délégation régionale

Occitanie Pyrénées

Décision n°2024_BAM_DR_11

**LE DELEGUE REGIONAL, SYLVAIN BOURGOIN
ORDONNATEUR SECONDAIRE DE LA DELEGATION REGIONALE OCCITANIE PYRENEES
ET REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1 février 2023 portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ2024-154 du 1^{er} mars 2024, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 22 juin 2023 relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement des agents en mission en France.

Vu la note DAF-2023/SA/JMB/DAF/06 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Vu la décision n°2024-207 nommant Monsieur Sylvain Bourgoin, délégué régional, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature de Sylvain Bourgoïn, prise en sa qualité de délégué régional Occitanie Pyrénées, d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur, est accordée à Madame Cécile Gautier, Assistant Ingénieur, affectée à la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées, exerçant la fonction d'assistante chargée des dépenses et de recettes, à l'effet de signer en son nom et dans la limite de ses attributions, des crédits disponibles et en cas d'absence ou empêchement de Monsieur Sylvain Bourgoïn :

- 1.m) Les décisions et documents relatifs à la liquidation des recettes et à l'émission des ordres de recouvrer les recettes, le cas échéant par la validation de l'acte dans de l'outil de gestion financière de l'Inserm ;

Article 2

- Le seuil maximum mentionné à l'article 1 de la présente décision est fixé à :
- La délégation de signature accordée à l'article 1 de la présente décision est accordée sans limite de seuil.
- Non applicable.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées.

Article 4

Elle abroge toute décision antérieure ayant le même objet.

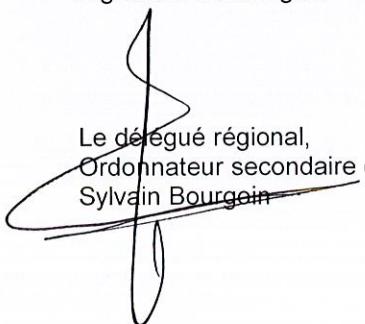
Article 5

La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2024.

Elle sera publiée sur le site InsermPro.

Fait à Toulouse
Signature du délégué

Le délégué régional,
Ordonnateur secondaire délégué
Sylvain Bourgoïn



**Note d'accompagnement de la décision de délégation de signature du/de la Délégué(e) régional(e)
aux personnels de la délégation régionale placés sous sa responsabilité.**

Le Département des Affaires Juridiques appuie très fortement l'application du principe « une décision de délégation de signature par agent » plutôt qu'une décision regroupant plusieurs délégataires.

Les décisions doivent être notifiées aux délégataires et publiées sur InsermPro.

Remarques sur l'article 1

Par décision n° DAJ2024-154, le Président-directeur général de l'Inserm a désigné les délégués régionaux, ordonnateurs secondaires du budget de l'Inserm sur le périmètre de leur circonscription.

Par décision n° DAJ2020-81, le Président-directeur général de l'Inserm a désigné dans le cadre d'une délégation de pouvoir les délégués régionaux, représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) pour un nombre limitatif de contrats de commande publique tels que précisés dans ladite décision. Il a également désigné dans le cadre d'une délégation de pouvoir les Directeurs d'unité représentants du pouvoir adjudicateur (RPA) pour un nombre limitatif de contrats de commande publique tels que précisés dans ladite décision.

Les délégués régionaux peuvent choisir de déléguer leur signature à des personnes nommément désignées. La délégation de signature n'opère aucun transfert de compétence du délégitant vers le délégataire et ne fait donc perdre au délégitant ni son pouvoir ni l'exercice de celui-ci. Le délégué régional qui délègue sa signature est libéré matériellement de ses attributions mais conserve ses responsabilités pour tous les actes et décisions pris en son nom par ses délégataires. La délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement du délégué régional, délégitant ou du changement d'affectation du délégataire. Elle ne peut être rétroactive.

NB : Une délégation de signature reçue par un délégataire ne peut en pas être subdéléguée par son délégataire à une tierce personne. Il en va notamment ainsi de la délégation de signature reçue du Président-directeur général par les Délégués régionaux.

Remarques sur l'article 2

La fixation d'un seuil est laissée à la libre appréciation du délégué régional qui délègue sa signature.

A des fins de contrôle, la signature du délégataire doit être recueillie et communiquée à l'agence comptable secondaire.

Nom du délégataire	Signature
Céline GAUTIER	